



**Arrêté municipal portant, à titre temporaire,
fermeture et déviation de la circulation de la piste cyclable lors de
travaux au niveau du 4 ROUTE DE MARLY**

Le Maire de Puiseux-en-France (95380),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée en date du 6 novembre 2025 par la société Eiffage pour des travaux de création d'un cheminement piéton depuis la piste cyclable vers le portillon du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable

Considérant que les piétons et cyclistes à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 12 novembre au 14 novembre 2025 sur le territoire de la commune de Puiseux-en-France, la circulation et le stationnement seront interdits sur la piste cyclable au niveau du 4 route de Marly.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée selon le plan de déviation mis en place par la société Eiffage.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Celles-ci sont à la charge et sous la responsabilité de la société Eiffage.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation provisoire par la société. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route tout véhicule en stationnement et fera l'objet d'une mise en fourrière

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres,
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale Roissy Pays de France,
- Monsieur le directeur de la société Eiffage,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puiseux en France,
Le 7 novembre 2025
Le Maire,





Google Maps